



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA
MARTINIQUE

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS
N°R02-2020-050

PUBLIÉ LE 26 MARS 2020

Sommaire

Agence Régionale de la Santé

R02-2020-03-19-003 - Décision N° ARS 2020-007 du 19 mars 2020 portant délégation de signatures au sein de l'ARS Martinique en l'absence du Dr Jérôme VIGUIER Directeur Général (2 pages) Page 3

DEAL MARTINIQUE

R02-2020-03-24-004 - Arrêté forages Rivière Blanche (1 page) Page 6

Pôle Développement Rural, Foncier, Forêt -DAAF

R02-2020-03-17-004 - Arrêté portant autorisation de défrichement avec réserves (3 pages) Page 8

R02-2020-03-17-005 - Arrêté portant autorisation de défrichement avec réserves (4 pages) Page 12

R02-2020-03-02-015 - Arrêté portant autorisation de défrichement avec réserves (4 pages) Page 17

R02-2020-03-24-003 - Arrêté portant sur le soutien de l'Etat aux planteurs de canne à sucre de la Martinique : aide à la balance et complément d'aide aux petits producteurs - CAMPAGNE 2020 (14 pages) Page 22

R02-2020-03-17-006 - Arrêté portant transfert d'autorisation de défrichement avec réserves (3 pages) Page 37

PRÉFECTURE de la MARTINIQUE

R02-2020-03-24-002 - Décision de subdélégation de signature - mars 2020 (6 pages) Page 41

Agence Régionale de la Santé

R02-2020-03-19-003

Décision N° ARS 2020-007 du 19 mars 2020 portant
délégation de signatures au sein de l'ARS Martinique en
l'absence du Dr Jérôme VIGUIER Directeur Général

Décision N° ARS 2020 -007 du 19 mars 2020

**Portant délégation de signatures au sein de l'Agence Régionale
de Santé de la Martinique en l'absence du Dr Jérôme VIGUIER
Directeur Général**

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de la Martinique,

Vu le code de la santé publique, notamment l'article L 1432-2 ;

Vu le code de l'action sociale et des familles ;

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu le code du travail ;

Vu le code de la défense ;

Vu la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

Vu le décret n° 97-34 du 15 janvier 1997 relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles modifié ;

Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences Régionales de Santé ;

Vu le décret n° 2010-344 du 31 mars 2010 tirant les conséquences, au niveau réglementaire, de l'intervention de la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

Vu le décret du 19 décembre 2018 portant nomination de Monsieur Jérôme VIGUIER en qualité de Directeur général de l'agence régionale de santé de la Martinique, à compter du 15 janvier 2019 ;

Vu le protocole organisant les modalités de coopération dans la zone entre le Préfet de Zone et le Directeur général de l'ARS de Zone du 18 Janvier 2013 ;

Vu le protocole organisant les modalités de coopération en Martinique entre le Préfet et le Directeur général de l'ARS du 12 Mars 2013 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 24 février 2020 portant délégation de signature à Monsieur Jérôme VIGUIER, Directeur général de l'agence régionale de santé de la Martinique ;

Vu la décision du Directeur général de l'ARS Martinique RH n° ARS-2015-001 du 22 janvier 2015 portant nomination de Madame Laurence DELUGE en qualité de Directrice de Cabinet du Directeur Général de l'ARS Martinique ;

Vu la décision du Directeur général de l'ARS Martinique n° 2016-65 du 28 octobre 2016 portant nomination de Monsieur Olivier COUDIN en qualité de Directeur général adjoint de l'ARS Martinique ;

Vu la note de service du 12 novembre 2019 désignant Mme Laëtitia KULIS en qualité de préfiguratrice d'un prochain Secrétariat général ;

Vu la lettre de mission de Mme Laetitia KULIS, Préfiguratrice du poste de Secrétaire Général au sein de l'ARS Martinique ;

Décide :

Article 1:

En mon absence, l'intérim est confié à Monsieur **Olivier COUDIN**, Directeur Général Adjoint. Délégation de signature lui est donnée pour signer, en mon nom, tous les actes et décisions et pour procéder à l'ordonnement des dépenses de l'ARS Martinique.

Article 2 :

En l'absence de Monsieur Olivier COUDIN, Directeur Général Adjoint, l'intérim est confié à **Madame Laetitia KULIS**, Préfiguratrice du poste de Secrétaire Général au sein de l'ARS Martinique. Délégation de signature lui est donnée pour signer, en mon nom, tous les actes et décisions et pour procéder à l'ordonnement des dépenses de l'ARS de la Martinique.

Article 3 :

En l'absence simultanée du Directeur Général Adjoint et de la Préfiguratrice du poste de Secrétaire Général, l'intérim est confié à **Madame Laurence DELUGE**, Directrice de Cabinet. Délégation de signature lui est donnée pour signer en mon nom, tous les actes et décisions et pour procéder à l'ordonnement des dépenses de l'ARS de la Martinique.

Article 4 :

La présente décision annule et remplace la décision n° ARS 2019-001 du 15 janvier 2019. Elle sera notifiée aux intéressés et publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Martinique.

Fort-de-France, le 19 mars 2020

Le Directeur Général de
L'Agence Régionale de Santé
de Martinique,

Dr Jérôme VIGUIER

Voies et délais de recours :

La présente décision peut être contestée devant la juridiction administrative territorialement compétente dans un délai deux mois à compter de sa publication.

DEAL MARTINIQUE

R02-2020-03-24-004

Arrêté forages Rivière Blanche

CAESM et son exploitant la SME autorisés à prélever dans les deux forages de Rivière Blanche



PRÉFET DE LA MARTINIQUE

VU le décret du 5 février 2020 portant nomination du préfet de la région Martinique, préfet de la Martinique - M. Stanislas CAZELLES ;

VU le décret du 13 novembre 2018 portant nomination de M. Antoine POUSSIER, secrétaire général de la préfecture de la Martinique ;

VU l'arrêté-cadre préfectoral n° 2015-022-0005 instituant les prescriptions à mettre en oeuvre en Martinique pour préserver les usages de l'eau en période de sécheresse ;

VU l'arrêté préfectoral sécheresse n° R02-2020-03-13-003 du 13 mars 2020 portant la Martinique en zone d'alerte sécheresse et limitant les usages de l'eau en vue de la préservation de la ressource ;

VU l'arrêté préfectoral N°R02-2020-02-24-001 du 24 février 2020 portant délégation de signature à M. Antoine POUSSIER, secrétaire général de la préfecture, secrétaire général pour les affaires régionales de la Martinique – Administration générale de la Préfecture de la Martinique ;

CONSIDÉRANT la qualité des eaux des forages BLF2 et F3 de Rivière Blanche,

CONSIDÉRANT la nécessité de garantir à la population un accès à l'eau potable dans le contexte de la lutte contre la propagation du virus COVID-19

ARRETE

Article 1 : La communauté d'agglomération de l'espace sud de la Martinique (CAESM) et son exploitant la société martiniquaise des eaux (SME) sont autorisés à prélever dans les deux forages BLF2 et F3 de Rivière Blanche. En fonction de la ressource en eau souterraine disponible, le volume total maximum prélevé est limité à 80 m³/h durant 2 (deux) mois.
Cette eau destinée à la consommation humaine devra être traitée conformément aux dispositions du code de la santé publique.

Article 2 : Le directeur général de l'agence régionale de santé, le directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement, le président de la CAESM sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

A Fort-de-France, le 24 mars 2020

**Pour le Préfet et par délégation
Le Secrétaire Général
de la Préfecture de la Martinique**

Antoine POUSSIER

Pôle Développement Rural, Foncier, Forêt -DAAF

R02-2020-03-17-004

Arrêté portant autorisation de défrichement avec réserves

Demande d'autorisation de défrichement de SAS Action Immo 972 sur la parcelle I 520



PRÉFET DE LA MARTINIQUE

Direction de l'Alimentation,
de l'Agriculture et de la Forêt

Service Agriculture et Forêt

Pôle Territoire et Forêt

Jardin Desclieux
B.P. 642
97262 Fort-de-France Cédex

Arrêté

Portant autorisation de défrichement avec réserves

Le Préfet de la Martinique

VU le code forestier, notamment ses articles L 341-1, 2, 3, 4, 5, 6, 7, R 341.1, 4, 5, 6, et R373-1 ;

VU la demande de SAS Action Immo 972, enregistrée en date du 23 décembre 2019, tendant à obtenir l'autorisation de défricher une surface de 00ha 16a 20ca sur la parcelle cadastrée section I n°520 sise sur la commune FORT-DE-FRANCE ;

VU le procès-verbal de la reconnaissance du bois à défricher, réalisée le 12 février 2020 par la Direction Régionale de l'Office National des Forêts ;

CONSIDERANT qu'il résulte de l'instruction que la conservation du massif forestier dont fait partie la parcelle qui a fait l'objet de la demande susvisée est reconnue nécessaire :

- au maintien des terres sur les montagnes ou sur les pentes (**art L 341-5 al 1 du Code Forestier**) ;
- à la défense du sol contre les érosions et envahissements des fleuves, rivières ou torrents (**art L 341-5 al 2 Code Forestier**) ;
- à l'existence des sources, cours d'eau et zones humides et plus généralement à la qualité des eaux (**art L 341-5 al 3 Code Forestier**) ;
- à la protection des personnes et des biens et de l'ensemble forestier dans le ressort duquel ils sont situés, contre les risques naturels, (**art L 341-5 al 9 Code Forestier** - risque de mouvement de terrain ou inondation) ;

Sur proposition de monsieur le Directeur de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt ;

ARRETE

Article 1. Est autorisé le défrichement sur une superficie de **0ha 5a 90ca (partie en vert sur le plan joint)** sur la parcelle cadastrée section I n°520 sise sur la commune FORT-DE-FRANCE.

Article 2. Conformément à l'article L341-6 du code forestier, l'autorisation est délivrée sous réserve du respect de l'une des conditions suivantes :

- 1 - Boisement de terrains nus, pour une surface de **0ha 5a 90ca**, au sein des communes du canton où le projet de défrichement est envisagé ;
- 2 - Reboisement pour une surface de **0ha 5a 90ca** ;

Direction de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt de la Martinique
Jardin Desclieux - BP 642 - 97262 - Fort-de-France Cédex - Tél : 05 96 71 20 40 - Fax : 05 96 71 20 39

3 - Versement d'une indemnité au fonds stratégique de la forêt et du bois (FSFB) d'un montant équivalent de 10 000 €/ha soit 1000 €.

Les travaux prévus aux 1 et 2 de cet article doivent faire l'objet d'un cahier des charges décrivant les détails techniques de réalisation, élaboré par le bénéficiaire de l'autorisation, qui sera transmis pour approbation préalable à la DAAF dans un délai de 6 mois à compter de la date de notification de la présente décision. Les travaux doivent être achevés dans un délai maximum de 5 ans à compter de la même date. A défaut, les lieux défrichés doivent être rétablis en nature de bois et forêts.

Dans le cas 3, d'un versement au fond stratégique de la forêt et du bois, le bénéficiaire de l'autorisation dispose d'une durée maximale d'un an à compter de la notification de la présente décision pour verser au fonds stratégique de la forêt et du bois l'indemnité visée ci-dessus. A défaut, l'indemnité est mise en recouvrement dans les conditions prévues pour les créances de l'Etat étrangères à l'impôt et au domaine, sauf s'il est renoncé au défrichement projeté.

Article 3. Conformément à l'article L341-6 du code forestier, cette autorisation est subordonnée au respect des conditions suivantes :

Conservation sur le terrain d'une réserve boisée de 00ha 10a 30ca (**partie hachurée en vert sur fond rouge sur le plan joint**) devant remplir les rôles utilitaires définis aux alinéas 1, 2, 3 et 9 de l'article L341-5. Le secteur défriché sans autorisation dans cette réserve boisée devra être remis en état avec reprofilage du terrain naturel, apport de terre végétale et plantations, de manière à retrouver sa vocation forestière.

Article 4. Est refusé le défrichement sur une superficie de 00ha 10a 30ca (**partie en rouge sur le plan joint**) sur la parcelle cadastrée section I n°520 sise sur la commune FORT-DE-FRANCE.

Article 5. Cette décision peut être contestée en déposant un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Fort de France, dans un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision. Un recours gracieux peut être formé auprès du Préfet de la Région de Martinique. Ce dernier recours est interruptif du délai de recours contentieux, lorsqu'il est déposé dans les deux mois de la notification de la présente décision.

Article 6. Le présent arrêté sera affiché sur le terrain à défricher par le bénéficiaire de l'autorisation, de façon à être lisible de l'extérieur, quinze (15) jours au moins avant le début du défrichement et pendant tout le temps des travaux.

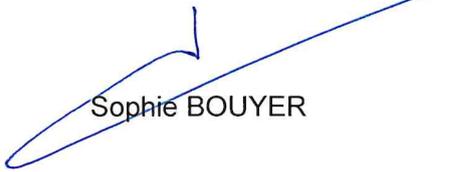
Il sera affiché à la mairie de FORT-DE-FRANCE. Cet affichage sera maintenu pendant deux (2) mois. Le plan cadastral correspondant sera tenu disponible en mairie pendant la même durée.

Article 7. En cas de transfert de propriété, le bénéficiaire de la présente autorisation doit en informer l'administration dans les deux mois suivant cette mutation. Dans le cas contraire, le bénéficiaire de la présente autorisation demeure responsable de la bonne réalisation des conditions subordonnant cette autorisation et mentionnées à l'article 3.

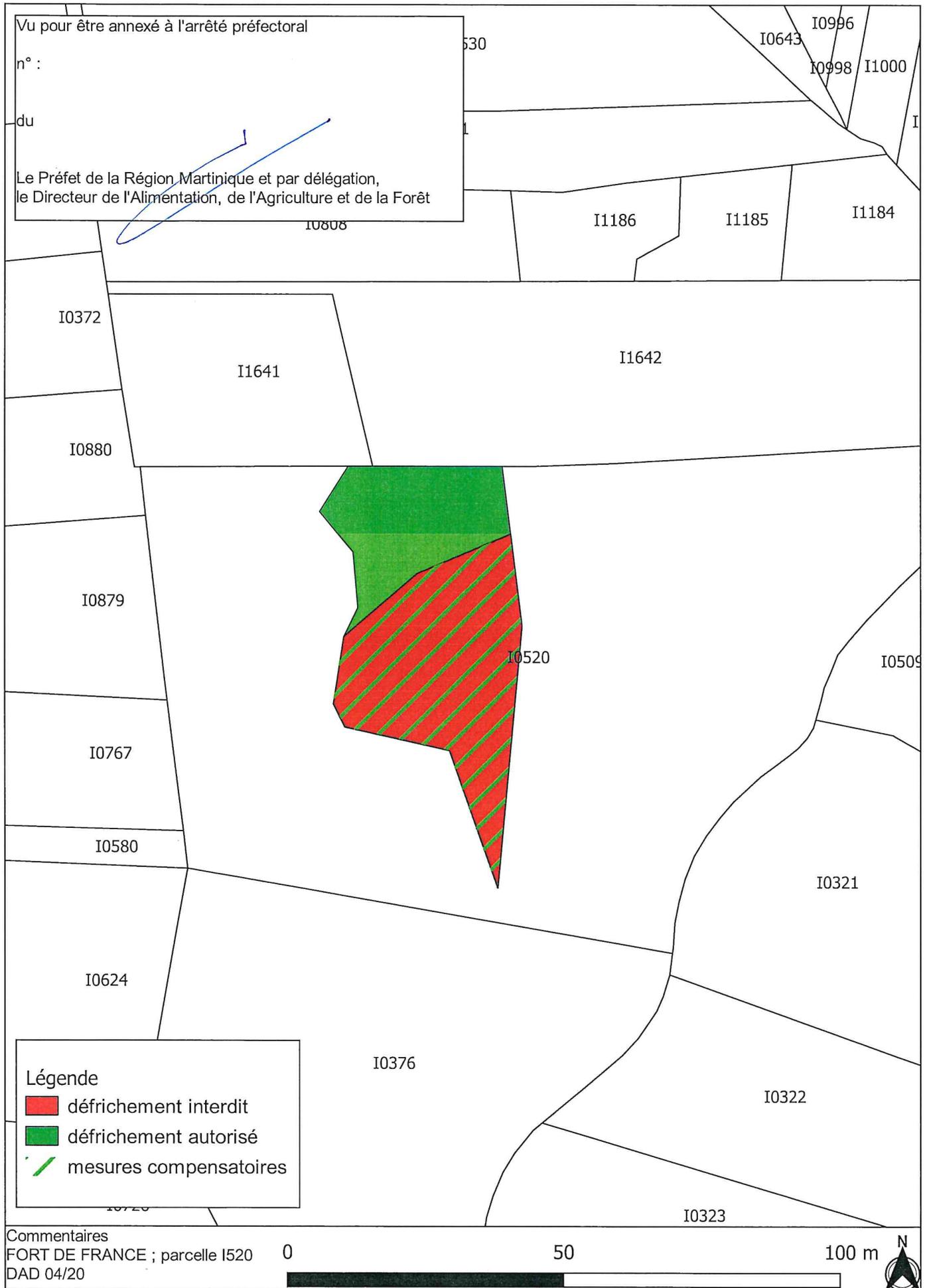
Article 8. Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Martinique, le Directeur de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt, le Maire de la commune FORT-DE-FRANCE, le Directeur Régional de l'Office National des Forêts, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré dans le Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture et communiqué partout où besoin sera.

Fort de France, le

Le Préfet, et par délégation
La Directrice de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt


Sophie BOUYER

Direction de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt de la Martinique
Jardin Desclieux - BP 642 - 97262 - Fort-de-France Cédex - Tél : 05 96 71 20 40 - Fax : 05 96 71 20 39



Pôle Développement Rural, Foncier, Forêt -DAAF

R02-2020-03-17-005

Arrêté portant autorisation de défrichement avec réserves

Demande de défrichement de SAS Action Immo 972 sur les parcelles AB 766 et 769 au Lamentin



PRÉFET DE LA MARTINIQUE

Direction de l'Alimentation,
de l'Agriculture et de la Forêt

Service Agriculture et Forêt

Pôle Territoire et Forêt

Jardin Desclieux
B.P. 642
97262 Fort-de-France Cédex

Arrêté

Portant autorisation de défrichement avec réserves

Le Préfet de la Martinique

VU le code forestier, notamment ses articles L 341-1, 2, 3, 4, 5, 6, 7, R 341.1, 4, 5, 6, et R373-1 ;

VU la demande de SAS ACTION Immo 972, enregistrée en date du 23 décembre 2019, tendant à obtenir l'autorisation de défricher une surface de 00ha 23a 45ca sur les parcelles cadastrées section AB n°766, 769 sises sur la commune LE LAMENTIN ;

VU le procès-verbal de la reconnaissance du bois à défricher, réalisée le 12 février 2020 par la Direction Régionale de l'Office National des Forêts;

CONSIDERANT qu'il résulte de l'instruction que la conservation du massif forestier dont fait partie la parcelle qui a fait l'objet de la demande susvisée est reconnue nécessaire :

- au maintien des terres sur les montagnes ou sur les pentes (**art L 341-5 al 1 du Code Forestier**) ;
- à la défense du sol contre les érosions et envahissements des fleuves, rivières ou torrents (**art L 341-5 al 2 Code Forestier**) ;
- à l'existence des sources, cours d'eau et zones humides et plus généralement à la qualité des eaux (**art L 341-5 al 3 Code Forestier**) ;
- à la protection des personnes et des biens et de l'ensemble forestier dans le ressort duquel ils sont situés, contre les risques naturels, (**art L 341-5 al 9 Code Forestier** - risque de mouvement de terrain ou inondation) ;

Sur proposition de monsieur le Directeur de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt ;

A R R E T E

Article 1. Est autorisé le défrichement sur une superficie de **0ha 16a 32ca (partie en vert sur le plan joint)** sur les parcelles cadastrées section AB n°766, 769 sises sur la commune LE LAMENTIN.

Article 2. Conformément à l'article L341-6 du code forestier, l'autorisation est délivrée sous réserve du respect de l'une des conditions suivantes :

- 1 - Boisement de terrains nus, pour une surface de **0ha 16a 32ca**, au sein des communes du canton où le projet de défrichement est envisagé ;
- 2 - Reboisement pour une surface de **0ha 16a 32ca** ;
- 3 - Versement d'une indemnité au fonds stratégique de la forêt et du bois (FSFB) d'un montant équivalent de 10 000 €/ha soit **1632 €**.

Les travaux prévus aux 1 et 2 de cet article doivent faire l'objet d'un cahier des charges décrivant les détails techniques de réalisation, élaboré par le bénéficiaire de l'autorisation, qui sera transmis pour approbation préalable à la DAAF dans un délai de 6 mois à compter de la date de notification de la présente décision. Les travaux doivent être achevés dans un délai maximum de 5 ans à compter de la même date. A défaut, les lieux défrichés doivent être rétablis en nature de bois et forêts.

Dans le cas 3, d'un versement au fond stratégique de la forêt et du bois, le bénéficiaire de l'autorisation dispose d'une durée maximale d'un an à compter de la notification de la présente décision pour verser au fonds stratégique de la forêt et du bois l'indemnité visée ci-dessus. A défaut, l'indemnité est mise en recouvrement dans les conditions prévues pour les créances de l'Etat étrangères à l'impôt et au domaine, sauf s'il est renoncé au défrichement projeté.

Article 3. Conformément à l'article L341-6 du code forestier, cette autorisation est subordonnée au respect des conditions suivantes :

- Conservation sur le terrain d'une réserve boisée de **00ha 07a 13ca (partie hachurée en vert sur fond rouge sur le plan joint)** devant remplir les rôles utilitaires définis aux alinéas 1, 2, 3 et 9 de l'article L341-5.
- L'exécution de travaux de génie civil ou biologique visant la protection contre l'érosion des sols, à savoir le reprofilage de la ravine avec mise en place de fascines ;
- L'exécution de travaux ou mesures visant à réduire les risques naturels, à savoir le reboisement de la ravine profilée.

Article 4. Est refusé le défrichement sur une superficie de **00ha 07a 13ca (partie en rouge sur le plan joint)** sur les parcelles cadastrées section AB n°766, 769 sises sur la commune LE LAMENTIN.

Article 5. Cette décision peut être contestée en déposant un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Fort de France, dans un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision. Un recours gracieux peut être formé auprès du Préfet de la Région de Martinique. Ce dernier recours est interruptif du délai de recours contentieux, lorsqu'il est déposé dans les deux mois de la notification de la présente décision.

Article 6. Le présent arrêté sera affiché sur le terrain à défricher par le bénéficiaire de l'autorisation, de façon à être lisible de l'extérieur, quinze (15) jours au moins avant le début du défrichement et pendant tout le temps des travaux.

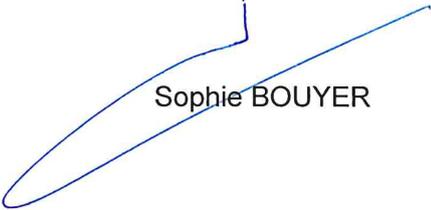
Il sera affiché à la mairie du LAMENTIN. Cet affichage sera maintenu pendant deux (2) mois. Le plan cadastral correspondant sera tenu disponible en mairie pendant la même durée.

Article 7. En cas de transfert de propriété, le bénéficiaire de la présente autorisation doit en informer l'administration dans les deux mois suivant cette mutation. Dans le cas contraire, le bénéficiaire de la présente autorisation demeure responsable de la bonne réalisation des conditions subordonnant cette autorisation et mentionnées à l'article 3.

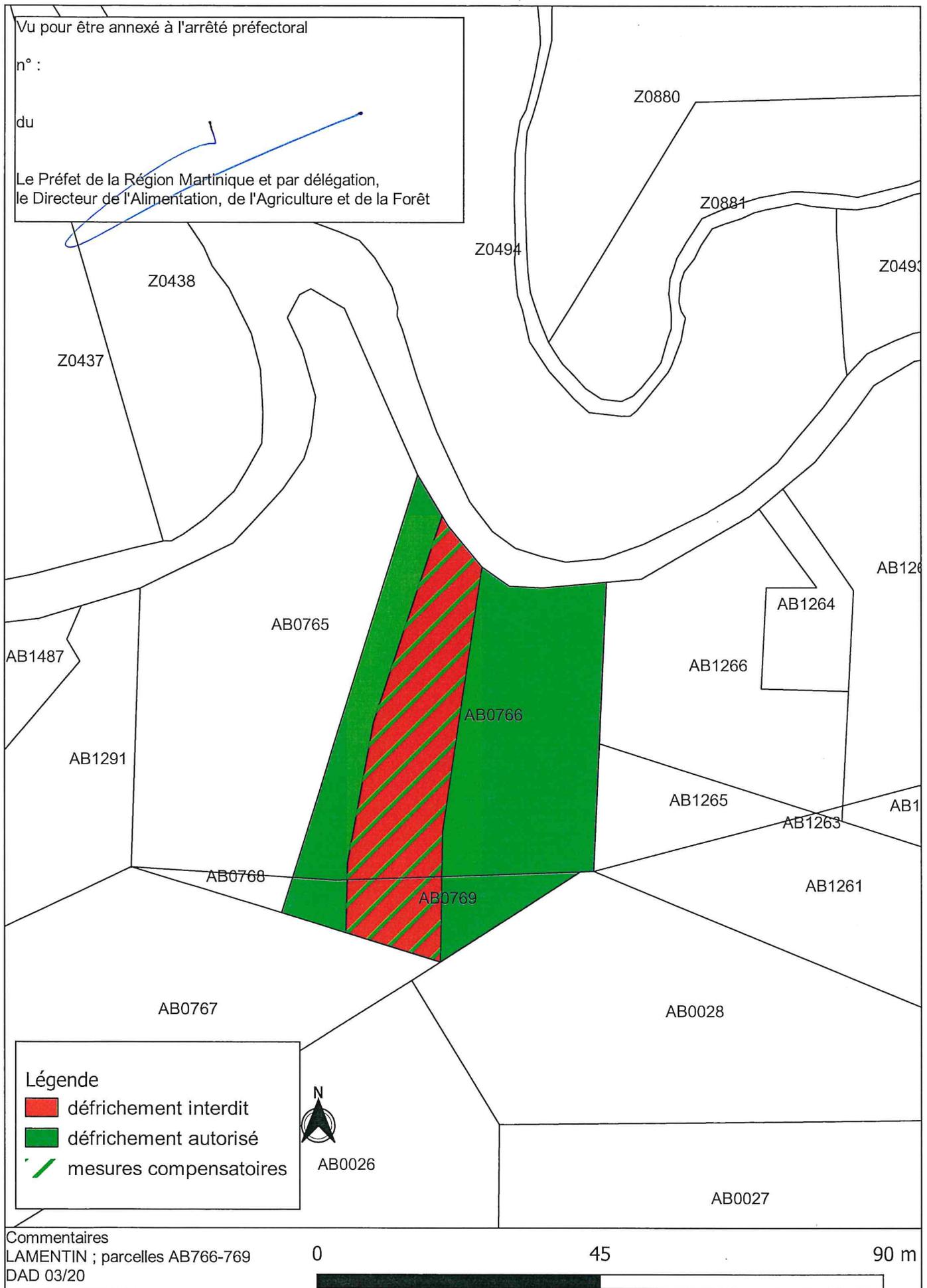
Article 8. Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Martinique, le Directeur de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt, le Maire de la commune LE LAMENTIN, le Directeur Régional de l'Office National des Forêts, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré dans le Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture et communiqué partout où besoin sera.

Fort de France, le

Le Préfet, et par délégation
La Directrice de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt



Sophie BOUYER



Pôle Développement Rural, Foncier, Forêt -DAAF

R02-2020-03-02-015

Arrêté portant autorisation de défrichement avec réserves

Demande de défrichement de M. REGIS CONSTANT sur la parcelle E 353 à CASE PILOTE



PRÉFET DE LA MARTINIQUE

Direction de l'Alimentation,
de l'Agriculture et de la Forêt

Service Agriculture et Forêt

Pôle Territoire et Forêt

Jardin Desclieux
B.P. 642
97262 Fort-de-France Cédex

Arrêté

Portant autorisation de défrichement avec réserves

Le Préfet de la Martinique

VU le code forestier, notamment ses articles L 341-1, 2, 3, 4, 5, 6, 7, R 341.1, 4, 5, 6, et R373-1 ;

VU la demande de Monsieur REGIS CONSTANT Karl, enregistrée en date du 10 décembre 2019, tendant à obtenir l'autorisation de défricher une surface de 00ha 24a 31ca sur la parcelle cadastrée section E n°353 sise sur la commune CASE-PILOTE ;

VU le procès-verbal de la reconnaissance du bois à défricher, réalisée le 6 février 2020 par la Direction Régionale de l'Office National des Forêts, indiquant la délivrance d'une dispense d'autorisation de défrichement de **00ha 00a 78ca (partie en jaune sur le plan joint)** ;

CONSIDERANT qu'il résulte de l'instruction que la conservation du massif forestier dont fait partie la parcelle qui a fait l'objet de la demande susvisée est reconnue nécessaire :

- au maintien des terres sur les montagnes ou sur les pentes (**art L 341-5 al 1 du Code Forestier**) ;
- à l'équilibre biologique d'une région ou d'un territoire présentant un intérêt remarquable et motivé du point de vue de la préservation des espèces animales ou végétales et de l'écosystème ou au bien-être de la population (**art L341-5 al 8 Code Forestier**) ;
- à la protection des personnes et des biens et de l'ensemble forestier dans le ressort duquel ils sont situés, contre les risques naturels, (**art L 341-5 al 9 Code Forestier** - risque de mouvement de terrain ou inondation) ;

Sur proposition de monsieur le Directeur de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt ;

A R R E T E

Article 1. Est autorisé le défrichement sur une superficie de **00ha 8a 25ca (partie en vert sur le plan joint)** sur la parcelle cadastrée section E n°353 sise sur la commune CASE-PILOTE.

Article 2. Conformément à l'article L341-6 du code forestier, l'autorisation est délivrée sous réserve du respect de l'une des conditions suivantes :

- 1 - Boisement de terrains nus, pour une surface de **00ha 8a 25ca**, au sein des communes du canton où le projet de défrichement est envisagé ;
- 2 - Reboisement pour une surface de **00ha 8a 25ca** ;
- 3 - Versement d'une indemnité au fonds stratégique de la forêt et du bois (FSFB) d'un montant équivalent de 10 000 €/ha soit **1000 €**.

Les travaux prévus aux 1 et 2 de cet article doivent faire l'objet d'un cahier des charges décrivant les détails techniques de réalisation, élaboré par le bénéficiaire de l'autorisation, qui sera transmis pour approbation préalable à la DAAF dans un délai de 6 mois à compter de la date de notification de la présente décision. Les travaux doivent être achevés dans un délai maximum de 5 ans à compter de la même date. A défaut, les lieux défrichés doivent être rétablis en nature de bois et forêts.

Dans le cas 3, d'un versement au fond stratégique de la forêt et du bois, le bénéficiaire de l'autorisation dispose d'une durée maximale d'un an à compter de la notification de la présente décision pour verser au fonds stratégique de la forêt et du bois l'indemnité visée ci-dessus. A défaut, l'indemnité est mise en recouvrement dans les conditions prévues pour les créances de l'Etat étrangères à l'impôt et au domaine, sauf s'il est renoncé au défrichement projeté.

Article 3. Conformément à l'article L341-6 du code forestier, cette autorisation est subordonnée au respect des conditions suivantes :

Conservation sur le terrain d'une réserve boisée de **00ha 15a 28ca (partie hachurée en vert sur fond rouge sur le plan joint)** devant remplir les rôles utilitaires définis aux alinéas 1,8 et 9 de l'article L341-5.

Article 4. Est refusé le défrichement sur une superficie de **00ha 15a 28ca (partie en rouge sur le plan joint)** sur la parcelle cadastrée section E n°353 sise sur la commune CASE-PILOTE.

Article 5. Cette décision peut être contestée en déposant un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Fort de France, dans un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision. Un recours gracieux peut être formé auprès du Préfet de la Région de Martinique. Ce dernier recours est interruptif du délai de recours contentieux, lorsqu'il est déposé dans les deux mois de la notification de la présente décision.

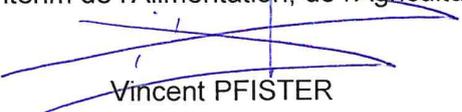
Article 6. Le présent arrêté sera affiché sur le terrain à défricher par le bénéficiaire de l'autorisation, de façon à être lisible de l'extérieur, quinze (15) jours au moins avant le début du défrichement et pendant tout le temps des travaux.

Il sera affiché à la mairie de CASE-PILOTE. Cet affichage sera maintenu pendant deux (2) mois. Le plan cadastral correspondant sera tenu disponible en mairie pendant la même durée.

Article 7. Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Martinique, le Directeur de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt, le Maire de la commune CASE-PILOTE, le Directeur Régional de l'Office National des Forêts, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré dans le Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture et communiqué partout où besoin sera.

Fort de France, le **02 MARS 2020**

Le Préfet, et par délégation
Le Directeur par intérim de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt


Vincent PFISTER

Vu pour être annexé à l'arrêté préfectoral

n° :

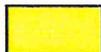
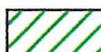
du **02 MARS 2020** **VINGENT PFISTER**

Le Préfet de la Région Martinique et par délégation,
le Directeur de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt

E0352

E0353

Légende:

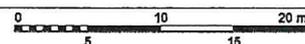
-  défrichement autorisé
-  dispense d'autorisation de défrichement
-  défrichement interdit
-  maintien d'une réserve boisée au titre de l'article L 341-6 du Code Forestier

Commentaires

CASE PILOTE ; parcelle E353
DAD 68/19



Echelle : 1 : 500



Rapport annexé à la décision
Au titre de l'alinéa 8 de l'article L 341-5 du code forestier

I - Etat du terrain diagnostiqué lors de la reconnaissance des bois du 6 février 2020 :
la conservation du massif forestier dont fait partie la parcelle qui a fait l'objet de la demande susvisée est reconnue nécessaire :

- à l'équilibre biologique d'une région ou d'un territoire présentant un intérêt remarquable et motivé du point de vue de la préservation des espèces animales ou végétales et de l'écosystème ou au bien être de la population (**art L341-5 al 8 Code Forestier**) ;

Le terrain est compris en partie dans un espace remarquable du Schéma de mise en valeur de la mer (SMVM) ; Une jurisprudence en Conseil d'Etat précise à ce titre que : « dès lors que les parcelles se situent dans un espace protégé au titre de l'article L 146-6 du code de l'environnement, l'autorisation préfectorale de défrichement est illégale » (CE du 11 mars 1998, Ministère de l'Agriculture et développement rural/M. Poyau, req. N°144301).

Pôle Développement Rural, Foncier, Forêt -DAAF

R02-2020-03-24-003

Arrêté portant sur le soutien de l'Etat aux planteurs de
canne à sucre de la Martinique : aide à la balance et
complément d'aide aux petits producteurs - CAMPAGNE

*Modalités de versement du soutien de l'Etat aux planteurs de canne à sucre destiné à la
production de sucre au titre de la campagne 2020*



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA MARTINIQUE

Direction de l'Alimentation,
de l'Agriculture et de la Forêt

Le Préfet de la Martinique

Service Agriculture et Forêt

Jardin Desclieux
B.P. 642
97262 Fort-de-France Cédex

Arrêté portant sur le soutien de l'Etat aux planteurs de canne à sucre de la Martinique : aide à la balance et complément d'aide aux petits producteurs - CAMPAGNE 2020 -

- VU le règlement (UE) N°1308/2013 du Parlement européen et du Conseil du 17 décembre 2013 portant organisation commune des marchés des produits agricoles ;
- VU le règlement (CE) N°318-2006 du 20 février 2006 portant organisation commune des marchés du secteur du sucre et notamment son article 41 ;
- VU le règlement (UE) N° 228/2013 du Parlement européen et du Conseil du 13 mars 2013 portant mesures spécifiques dans le domaine de l'agriculture en faveur des régions ultra-périphériques de l'Union et notamment son article 23 (aides d'État) ;
- VU le décret n°2011-1927 du 22 décembre 2011 relatif à la mise en œuvre d'aides à la filière sucrière des départements de la Guadeloupe, de la Martinique et de la Réunion ;
- VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- VU le décret du Président de la République du 5 février 2020 portant nomination de Monsieur Stanislas CAZELLES, en qualité de préfet de la région Martinique, préfet de la Martinique ;
- VU l'ordonnance n°2012-325 du 25 mars 2009 relative à la création de l'Agence de services et de paiement et de l'Établissement national des produits de l'agriculture et de la mer ;
- VU l'arrêté n° R02-2020-03-04-002 du 4 mars 2020 portant délégation de signature à Monsieur Sophie BOUYER, directrice de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt pour l'administration générale ;
- VU la convention 2017-2022 relative à la gestion de l'aide en faveur des planteurs de canne à sucre signée le 22 septembre 2017 par l'ASP et le Ministère de l'Agriculture, de l'Agro-alimentaire et de la Forêt ;
- VU la convention 2016-2022 du 29 mars 2016 associant l'État, la SAEM du Galion et la Sica Canne-Union et notamment ses articles 10 à 12 ;
- VU le volet B complémentaire à la convention Canne 2016-2022 du 23 mai 2018 associant l'État, la SAEM du Galion et la Sica Canne-Union et notamment ses articles 4 et 9.

SUR proposition du Secrétaire Général de la préfecture

ARRETE

ARTICLE 1 : En application de l'article 2 du décret n° 2011-1927 du 22 décembre 2011, les modalités de versement du soutien de l'État aux planteurs de canne à sucre destinée à la production de sucre sont établies au titre de la campagne 2020 dans les articles 2 à 5 du présent arrêté.

ARTICLE 2 : Le soutien de l'État aux planteurs de canne à sucre destinée à la production de sucre est imputé sur la délégation de crédits du Ministère de l'Agriculture et de l'Alimentation pour un montant d'un million cent vingt mille euros (1 120 000,00 €).

ARTICLE 3 : Le soutien de l'État aux planteurs de canne à sucre destiné à la production de sucre est mis en œuvre conformément aux articles 4 à 9 du volet B complémentaire à la convention Canne 2016-2022 du 23 mai 2018 associant l'État, la SAEM du Galion et la Sica Canne-Union (volet B annexé au présent arrêté et dont elle constitue un élément indissociable).

ARTICLE 4 : En application de l'article 7 du volet B complémentaire à la convention Canne 2016-2022 susvisé, les agriculteurs producteurs de canne à sucre bénéficient d'une « aide à la balance » versée à l'issue de chaque quinzaine durant toute la campagne pour un montant de 18,56 €/tonne de canne à 8 de CP livrée et vendue à l'usine SAEM du Galion.

ARTICLE 5 : En application de l'article 8 du volet B complémentaire à la convention Canne 2016-2022 susvisé, les agriculteurs produisant peu de canne à sucre bénéficient d'une aide de l'État intitulée « complément d'aide aux petits producteurs ». Cette aide s'ajoute à l'aide à la balance définie dans l'article 7 du volet B complémentaire à la convention Canne 2016-2022 susvisé. Seuls les agriculteurs dont les livraisons en sucrerie et distilleries sont inférieures ou égales à 2 000 tonnes y sont éligibles.

Le montant de l'aide est égal au produit des quantités de canne livrée et vendue à la SAEM du Galion par 15 €/tonne pour les 800 premières tonnes et par 9 €/tonne pour les 801 à 2000 tonnes suivantes.

L'aide est versée en une seule fois à l'issue de la campagne.

ARTICLE 6 : Les aides citées en article 7 et 8 du volet B complémentaire à la convention Canne 2016-2022 susvisé seront versées aux bénéficiaires figurant sur les listes issues de l'instruction et des vérifications menées par la direction de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt, sur la base des données fournies par le CTCS et la sucrerie SAEM du Galion. La répartition des aides accordées aux planteurs de canne ayant livré en sucrerie durant la campagne 2020 sera précisée dans des tableaux annexés aux ordres de paiement portant visa de la directrice de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt.

ARTICLE 7 : La directrice de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la Martinique est ordonnatrice de toutes les dépenses calculées au titre des articles 4 et 5 du présent arrêté. A cet effet, elle transmet après visa l'état de ces dépenses à la délégation régionale de l'Agence de services et de paiement aux fins de liquidation, puis de paiement, conformément aux dispositions de l'article 6 du décret n° 2011-1927 du 22 décembre 2011.

ARTICLE 8 : Le secrétaire général de la préfecture, la directrice de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt et le président-directeur général de l'Agence de services et de paiement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Fort-de-France, le

24 MARS 2020

Le Préfet

A handwritten signature in black ink, consisting of a large, stylized initial 'M' followed by a horizontal line extending to the right.

Délais et voies de recours – La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif dans les deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

ANNEXE

ARRÊTÉ RELATIF AU SOUTIEN DE L'ÉTAT AUX PLANTEURS DE CANNE A SUCRE

OSUC 28AM 4 S

CAMPAGNE 2020

*VOLET B COMPLÉMENTAIRE À LA
CONVENTION CANNE 2016-2022*

VOLET B
complémentaire à la convention CANNE 2016-2022
signée le 29 MARS 2016



PLANTEURS – INDUSTRIEL – ETAT

Vu Décret du 29 juin 2017 portant nomination du préfet de la région Martinique, préfet de la Martinique - M. ROBINE Franck ;

Vu la délibération de l'assemblée de Martinique n°15-0001 du 18 décembre 2015 procédant à l'élection de Monsieur Claude Lise, président de l'assemblée de Martinique ;

Vu la délibération de l'assemblée de Martinique n°15-0003 du 18 décembre 2015 procédant à l'élection de Monsieur Alfred Marie-Jeanne, président du Conseil exécutif de la Martinique ;

Vu la convention 2017-2022 relative à la gestion de l'aide en faveur des planteurs de canne à sucre signée le 22 septembre 2017 par l'ASP et le Ministère de l'Agriculture et de l'Alimentation ;

Vu la convention 2017-2020 à la délégation de mission pour le versement du complément de l'aide forfaitaire d'adaptation de l'industrie sucrière des départements d'outre-mer à la réforme de l'organisation commune de marché du sucre signée le 19 avril 2018 par l'ASP et le Ministère de l'Agriculture et de l'Alimentation ;

Considérant la fin des quotas sucriers et la libéralisation du marché du sucre dans l'Union Européenne à compter du 1^{er} octobre 2017 ;

Considérant la revalorisation de l'aide forfaitaire d'adaptation de l'industrie sucrière des départements d'Outre-mer à la réforme de l'organisation commune du marché du sucre, visant à favoriser la pérennité de la filière sucrière des départements d'outre-mer que l'État français attribue à la SAEM du Galion : 1,2 millions d'euros au lieu de 180 000 euros à compter de la campagne 2018 (accordés dans le respect du Décret no 2011-1927 du 22 décembre 2011 et de l'article 16 du règlement CE n° 247/2006) ;

Considérant que le volet A de la convention CANNE 2016-2022 est arrivé à échéance et doit être complété par le volet B désigné dans la partie n°4 de la convention CANNE 2016-2022 signée le 29 mars 2016 ;

Considérant les comptes-rendus des comités de suivi canne du 30 janvier 2018, du 22 février 2018 et du 29 mars 2018 ;

1/9

CT

PA

Il est convenu ce qui suit :

1 . Objet

La convention CANNE 2016-2022 a pour but de garantir la pérennité de la filière Canne-Sucre en réunissant les conditions nécessaires à sa compétitivité tant sur le volet de la production durable de la canne que sur le marché des sucres. Elle comprend :

- Un engagement pour les campagnes 2016 et 2017 (le volet A signé le 29 mars 2016),
- Un engagement pour les campagnes 2018 à 2020 (le présent volet B),
- Un engagement complémentaire pour les campagnes 2021 et 2022 en fonction du montant du complément de l'aide forfaitaire d'adaptation de l'industrie sucrière des départements d'outre-mer à la réforme de l'organisation commune de marché du sucre qui sera alloué (Volet C).

Le présent volet B de la convention CANNE 2016-2022, associe l'État, la SICA Canne Union et la SAEM du Galion. Il comprend les engagements des trois signataires et de leurs partenaires (ASP – CTCS - CTM) pour les campagnes 2018 à 2020.

2 . Déclinaison des objectifs partagés

L'ensemble des partenaires conviennent que la filière Canne-Sucre s'inscrit dans une perspective durable.

En dépit de toutes les difficultés sanitaires, techniques et financières rencontrées, les partenaires signataires s'engagent selon les modalités décrites ci-dessous :

2.1. Dispositions propres à l'État

- Compenser les surcoûts de l'industrie martiniquaise liés à l'ultrapériphéricité de la filière à la fin des quotas sucriers en augmentant l'aide nationale forfaitaire d'adaptation de l'industrie sucrière de 180 000 euros jusqu'à 1,2 millions d'euros à partir de la campagne 2018 dans un cadre juridique sécurisé jusqu'à la campagne 2020 ;
- Prendre les dispositions nécessaires au maintien des financements de l'ensemble des aides nationales en faveur des planteurs de canne à sucre et POSEI accordées à la filière Canne-Sucre de la Martinique jusqu'à la campagne 2022 ;
- Mobiliser autant que faire ce peut les contreparties de l'État dans le cadre des mesures FEADER du PDRM 2014-2020 ;
- Engager toutes les dispositions nécessaires au niveau national et européen pour exclure les sucres spéciaux des accords commerciaux européens, en cours et futurs, avec les pays tiers producteurs de sucre de canne, et maintenir au tarif actuel les droits appliqués dans le cadre du régime CXL aux sucres importés dans l'Union Européenne en provenance de pays tiers ;
- Assurer la protection du foncier agricole à travers toutes les actions visant à limiter les pertes de terres agricoles prévues dans la Loi d'Avenir pour l'Agriculture, l'Alimentation et la Forêt (LAAF) promulguée en octobre 2014 ;
- Poursuivre une démarche de simplification administrative pour la gestion et l'attribution des aides.

2/9

CI

PA

2.2. Dispositions propres à la SAEM Galion

L'industriel s'engage à :

- Maintenir l'usine sucrière et poursuivre sa modernisation ;
- Garantir le prix minimum d'achat qui est fixé dans l'article 3 du présent volet B de la convention 2016-2022;
- Mettre en œuvre son plan d'entreprise 2017-2022 agréé par le Préfet de la Martinique le 15 janvier 2018.

2.3. Dispositions propres aux planteurs

Dans le cadre du plan de relance 2014-2020 de la Filière Canne martiniquaise, les planteurs s'engagent à :

- Augmenter la surface de plantation et replantation de la canne chaque année, dès lors que les financements publics sont assurés,
- Développer des techniques culturales respectueuses de l'environnement visant à augmenter les rendements et réduire les coûts de production,
- Défendre le foncier agricole et soutenir la remise en culture des terres en friche,
- Livrer la sucrerie la SAEM du Galion à hauteur d'au moins 50 000 T/an dans l'objectif de satisfaire les besoins de l'usine.

Toute difficulté d'application des engagements cités ci-dessus devra être signalée par la Sica Canne Union au comité de suivi Canne afin d'y apporter collectivement une solution.

3. Déclinaison des engagements 2018 - 2022 (volet B).

Titre I – DISPOSITIONS COMMUNES

Article 1 - Objet et durée du volet B de la convention CANNE 2016-2022

Le présent volet a pour objet de définir :

- les conditions d'achat de la canne à sucre par la SAEM du Galion de la Martinique,
- les conditions d'octroi des aides de l'État aux producteurs de canne à sucre et à l'usine sucrière.
- le cadre technique financier permettant la bonne mise en œuvre des relations contractuelles entre les planteurs et l'industriel.

Dans de la présente convention, la campagne s'entend comme la période comprise entre le démarrage et la fin de la coupe de la canne, dont les dates sont arrêtées par l'usine et ses partenaires (planteurs, transporteurs et CTCS).

Le volet B de la convention est conclu pour les campagnes 2018 à 2020.

3/9

ET

PA

Titre II – Suivi et gestion du volet B de la convention CANNE 2016-2022

Article 2 - Ressources du CTCS

Les planteurs de canne et la SAEM du Galion participent au financement du CTCS par le paiement:

- d'une contribution volontaire affectée au fonctionnement général du centre technique payée par les planteurs et la SAEM du Galion. La SAEM du Galion assure le prélèvement de la part due par les planteurs sur le montant brut de la vente de leurs cannes à l'issue de chaque quinzaine ;
- d'une contribution volontaire affectée à l'assistance fournie par le centre technique aux industriels intégralement payée par la SAEM du Galion ;
- de prestations payantes du centre technique liées au Paiement des Cannes à la Richesse Saccharimétrique (PCRS) qui sont constituées par l'analyse du taux de sucre des cannes et le traitement informatique des résultats. Ces prestations facturées par le CTCS à la SAEM du Galion seront intégralement prises en charge par la SAEM du Galion à compter de la campagne 2018.

Titre III – MODALITÉS DE PAIEMENT DE LA CANNE

Article 3 - Prix industriel de base

Le prix de base de la canne acquitté par l'usine SAEM du Galion auprès de ses livreurs est fixé au montant minimum de 41,84 € par tonne pour une canne à 8 de CP à compter de la campagne 2018.

Si la richesse des cannes livrées, mesurées par le CTCS, s'écarte de la richesse standard, le fabricant de sucre applique un prix égal à $(CP \times \text{prix de campagne}) / 8$ où CP est déterminé en fonction de la richesse de l'échantillon représentatif des cannes à sucre livrées.

Un acompte est versé à hauteur de 95 % du prix de base à la livraison des cannes, quinze jours après l'arrêt de la quinzaine. Le solde est versé par l'usine à la fin de la campagne de récolte ou au plus tard avant le 30 septembre de l'année N.

4/9

CT

PA

Titre IV – AIDES DE L'ÉTAT

Article 4 - Conditions d'éligibilité aux aides

1°. Est considéré comme agriculteur à titre principal tout agriculteur bénéficiaire des prestations AMEXA justifiant :

- de plus de 50 % du revenu du chef d'exploitation issu de l'activité agricole au sens de l'article L. 311-1 du code rural
- de son inscription à l'AMEXA en tant qu'agriculteur à titre principal ;

2°. Est considéré comme agriculteur pluriactif tout agriculteur inscrit à l'AMEXA qui ne satisfait pas aux conditions de revenu d'un agriculteur à titre principal mais qui peut justifier :

- de l'exercice d'une activité agricole au sens de l'article L. 311-1 du code rural ;
- de la propriété du foncier de l'exploitation et/ou d'un bail à ferme conforme à la réglementation.

3°. Sont éligibles à l'aide à la balance, les agriculteurs à titre principal et les agriculteurs pluriactifs à jour de leur cotisation AMEXA ou bénéficiant d'un plan d'apurement.

4°. Les sociétés qui produisent de la canne à sucre bénéficient de l'aide à la balance selon le barème applicable aux agriculteurs à titre principal si leur objet social est l'exercice d'activités agricoles.

5° Le CTCS est éligible à l'aide à la balance, en tant que producteur de canne cultivée dans le cadre de ses activités de sélection et d'expérimentation.

6° Sont éligibles au complément d'aide aux petits producteurs, les agriculteurs à titre principal à jour de leur cotisation AMEXA ou bénéficiant d'un plan d'apurement. Les agriculteurs pluriactifs ne sont pas éligibles à cette aide.

7°. Les aides inscrites dans la présente convention sont uniquement attribuées aux planteurs de canne qui sont à jour de leur déclaration de surface annuelle (année N-1).

Article 5 - Contrôles et litiges

Les agents de la direction de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt (DAAF) et de l'agence de services et de paiement (ASP) sont habilités à demander tout justificatif de nature à démontrer la qualité d'agriculteur à titre principal ou d'agriculteur pluriactif, et notamment la copie des avis d'imposition et des baux. A l'issue de la campagne, ils s'assurent en particulier de la cohérence entre les déclarations de surface réalisées en année N et les tonnages livrés.

Article 6 - Dispositions particulières

Les divisions d'exploitation agricole, quelle que soit leur forme juridique, ne peuvent conduire les exploitations qui en sont issues à bénéficier d'un montant d'aide supérieur à celui dont les exploitations initiales auraient bénéficié en l'absence de division. Toutefois, des dérogations sont possibles, après avis du COSDA, lorsque la division est justifiée par l'installation d'un jeune agriculteur, ou bien par l'existence au sein de l'exploitation de plusieurs unités économiques viables, conformément aux dispositions de l'article L. 341-3 du code rural.

5/9

CT

PA

Article 7 - Aide à la balance

Les agriculteurs producteurs de canne à sucre bénéficient d'une aide publique intitulée « aide à la balance » pour compenser les handicaps structurels de la production dans le contexte de la Martinique qu'ils soient agriculteurs à titre principal ou pluriactifs.

La part État de l'aide à la balance est fixé à 18,56 € par tonne pour une canne à 8 de CP vendue à l'usine SAEM du Galion à compter de la campagne 2018.

La CTM a alloué une aide aux planteurs dans le cadre de « l'aide à la balance » de 27,60€ par tonne de canne à 8 de CP vendue à l'usine SAEM du Galion en complément du dispositif d'aide d'État durant la période d'application du volet A de la convention CANNE 2016-2022.

L'augmentation de la participation de la CTM à l'aide à la balance à 29,60 € par tonne de canne à 8 de CP vendue à l'usine SAEM du Galion sollicitée dans le cadre du volet B de la convention CANNE 2016-2022 fera l'objet d'une présentation en Assemblée plénière.

La participation de la CTM à l'aide à la balance accordée dans le cadre du volet B de la convention CANNE 2016-2022 sera financée par des enveloppes prévisionnelles engagées avant chaque campagne par l'Assemblée plénière de Martinique.

Sous réserve de l'approbation annuelle de l'Assemblée plénière de Martinique, le prix de la canne à sucre à 8 de CP, résultant de la somme de la part usine, des aides de l'État et de l'aide de la Collectivité Territoriale de Martinique atteindra 90 €/tonne de canne à 8 de CP durant la durée du volet B de la convention CANNE 2016-2022.

	Prix canne à 8 CP
SAEM du Galion	41,84 €/T
Etat	18,56 €/T
CTM *	29,60 €/T
Total	90,00 €/T

* Sous réserve de l'approbation annuelle de l'Assemblée plénière de Martinique

La date limite de dépôt des dossiers complets à l'ASP au titre de la campagne est fixée au 15 février de l'année N. Au delà de la limite du 15 février et avant de procéder au paiement, l'ASP contactera les planteurs dont la demande n'aura pas été introduite pour régularisation.

L'ASP s'engage à informer par courrier, dans un délai d'un mois à compter de la date de réception des dossiers, les planteurs dont la demande comporterait des pièces manquantes ou incomplètes.

Les réclamations ou recours introduits auprès de l'ASP ne sont pas admis au-delà de deux mois après notification de l'aide au bénéficiaire.

Article 8 – Complément d'aide aux petits producteurs

Les agriculteurs produisant peu de canne à sucre bénéficient d'une aide de l'Etat intitulée « complément d'aide aux petits producteurs » s'ils respectent les conditions fixées par l'article 7. Cette aide s'ajoute à l'aide à la balance définie à l'article 10. Seuls les agriculteurs dont les livraisons en sucrerie et distilleries sont inférieures ou égales à 2000 tonnes y sont éligibles.

Le montant éligible susvisé est égal au produit des quantités de canne livrées à la SAEM du Galion par l'aide unitaire fixée en fonction des tranches de tonnage définies dans le barème ci-dessous :

Tranche de tonnage livré éligible T	Aide unitaire à la production €/T
0 – 800, soit les 800 premières tonnes	15
801-2000, soit les 1199 suivantes	9

La date limite de dépôt des dossiers complets à la DAAF au titre de la campagne est fixée au 31 juillet de l'année N. Au-delà de la date limite du 31 juillet de l'année N, aucun dossier ne sera accepté et de ce fait ne fera l'objet d'aucun paiement. La date de dépôt pourra être prolongée au 31 août de l'année N en cas de récolte tardive.

Les planteurs dont la demande comporterait des pièces manquantes ou incomplètes seront informés dans un délai d'un mois à compter de la date limite de réception des dossiers.

L'aide est versée en une seule fois à l'issue de la campagne.

Les réclamations ou recours introduits auprès de l'ASP ne sont pas admis au-delà de deux mois après la notification de paiement de l'aide au bénéficiaire par l'ASP.

Article 9 – Gestion budgétaire

Les « aides à la balance » et « complément d'aide aux petits producteurs » susvisées sont versées par l'Etat dans la limite de l'enveloppe allouée par le Ministère de l'Agriculture et de l'Alimentation (1,120 M€).

Lorsque les prévisions de récoltes disponibles avant le démarrage de la campagne conduisent à envisager l'utilisation d'un stabilisateur pour respecter l'enveloppe de 1,120 millions d'euros, celui-ci est fixé à titre provisoire par le préfet dans le premier arrêté de campagne. Une fois la campagne terminée, un stabilisateur définitif, fixé également par le préfet, réajuste le niveau de l'aide. Le comité de suivi Canne est consulté préalablement à la fixation des stabilisateurs provisoire et définitif.

En cas de non-consommation de cette enveloppe à l'issue du paiement de « l'aide à la balance » et du « complément d'aide aux petits producteurs », le comité de suivi (dont la composition et le fonctionnement sont définis dans l'accord N°1 indissociable de la convention Canne 2016-2022 signée le 29 mars 2016) met en place une ou plusieurs mesures d'accompagnement des planteurs de cannes pour les aider à atteindre les objectifs définis dans le paragraphe 2-3 intitulé « dispositions propres aux planteurs ». Les modalités de ces mesures sont fixées en cours ou fin de campagne et peuvent être modifiées chaque année par le comité de suivi.

7/9

e J PA

L'enveloppe allouée par le Ministère de l'Agriculture et de l'Alimentation (1,120 M€) est dépensée dans le respect des procédures techniques, administratives et financières validées par la DAAF, le MAA et l'ASP.

Article 10 - Aides au maintien de l'activité sucrière et logistique

La société sucrière bénéficie d'une aide forfaitaire publique d'un montant annuel de 2,266 M€ (elle est composée de 1,066 M€ d'aide POSEI et 1,2 M€ d'aide nationale à compter de la campagne 2018).

Dans ce cadre, l'usine s'engage à :

- à augmenter le prix d'achat de la tonne de canne à 8 de CP à un montant minimum de 41,84 € à partir de la campagne 2018.
- à suivre et respecter son plan d'entreprise 2017-2022.

4. Evolution des engagements 2018 - 2020 (volet B)

L'application du volet B de la convention 2016-2022 fera a minima l'objet

- d'un suivi annuel par le comité de suivi (au début de chaque campagne N pour dresser le bilan de la campagne N-1 et estimer les volumes à broyer durant la campagne N),
- d'un bilan à mi-parcours de la convention 2016-2022 à remettre par le comité de suivi aux financeurs (CTM – MAA) à l'issue de la campagne 2019.

Les documents de restitution des opérations de suivi mentionnées ci-dessus devront évaluer le niveau d'atteinte des objectifs partagés inscrits dans la partie 2 du présent volet B de la convention canne 2016-2022

Le comité de suivi rédigera des propositions d'avenants au présent volet B de la convention 2016-2022 :

- en cas de difficultés de son application par un ou plusieurs des membres du comité de suivi Canne pouvant avoir des répercussions sur l'atteinte des objectifs fixés dans la partie 2 du présent volet B (à savoir notamment le risque de dépassement de l'enveloppe forfaitaire nationale disponible de 1,120 millions d'euros si l'estimation d'une campagne sucrière dépasse 52 000 tonnes de cannes broyées).
- en cas d'événements majeurs climatiques, techniques ou financiers impactant le fonctionnement actuel de la filière sucrière martiniquaise.

Les signataires du présent volet B de la convention Canne 2016-2022 pourront unilatéralement le dénoncer ou en demander la révision si les engagements qui y sont inscrits ne sont pas respectés par tout ou partie des signataires.

5. Déclinaison des engagements pour les années ultérieures (volet C)

Les discussions du volet C seront engagées fin 2020, notamment pour prendre en compte les modifications du montant de l'aide forfaitaire alloué à la société sucrière, à compter de la campagne 2021.

8/9

ET

YH

6. Entrée en vigueur de la convention

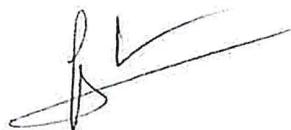
Le présent volet B prend effet le 1^{er} jour de la campagne 2018 et s'applique jusqu'à l'issue de la campagne 2020.

A l'exception des articles modifiés dans le présent volet B, l'intégrité des stipulations du volet A de la convention Canne 2016-2022 signée le 29 mars 2016 ainsi que l'annexe 1 (Canne Saine, Loyale et Marchande) et l'accord N° 1 (Composition et fonctionnement du comité de suivi) demeurent inchangés et de plein effet.

Volet B de la convention Canne 2016-2022

signé à Fort de France, le **23 MAI 2018**

Le président de la SICA Canne Union



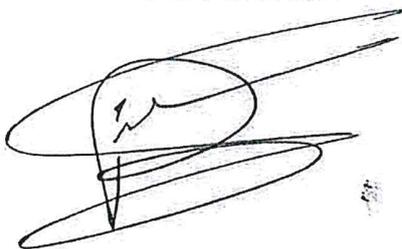
Justin CERALINE

Le président de la SAEM du Galion

P/o
Philippe ANDRE
Directeur Général

Richard BARTHELERY

Le préfet de la Martinique



Franck ROBINE

0705 1AM-ES

Pôle Développement Rural, Foncier, Forêt -DAAF

R02-2020-03-17-006

Arrêté portant transfert d'autorisation de défrichement avec
réserves

*Demande de transfert d'autorisation de défrichement de M. ALZOUBI Tawfiq sur les parcelles A,
C 571, 575, 831, 1147 (aujourd'hui C 2834) aux TROIS ILETS*



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA MARTINIQUE

Direction de l'Alimentation,
de l'Agriculture et de la Forêt

Service Agriculture et Forêt

Pôle Développement Rural,
Foncier, Forêt

Jardin Desclieux
B.P. 642
97262 Fort-de-France Cédex

Arrêté

Portant transfert d'autorisation de défrichement avec réserves

Le Préfet de la Martinique

VU le code forestier, notamment ses articles L 341-1, 2, 3, 4, 5, 6, 7, R 341.1, 4, 5, 6, et R373-1 ;

VU l'arrêté du 13 juillet 2016 portant autorisation de défrichements avec réserve sur les parcelles cadastrées section A, C n°571, 575, 831, 1147 (aujourd'hui cadastrée C n°2834) sises au lieu-dit « Anse Mitan » de la commune LES TROIS-ÎLETS ;

VU la demande de M. ALZOUBI Tawfiq, gérant de la société SIHAM SARL et de la société LEVANT ANTILLES SARL, pour le transfert de l'autorisation de défrichement avec réserves du 13 juillet 2016 susmentionnée délivrée à la société Crédit Agricole Martinique Guyane Immobilier, au profit des sociétés SIHAM SARL et LEVANT ANTILLES SARL dont il est le gérant ;

CONSIDÉRANT qu'il résulte de l'instruction que la conservation du massif forestier dont fait partie la parcelle qui a fait l'objet de la demande susvisée est reconnue nécessaire :

- à la défense du sol contre les érosions et envahissements des fleuves, rivières ou torrents (**art L 341-5 al 2 Code Forestier**) ;
- à l'existence des sources, cours d'eau et zones humides et plus généralement à la qualité des eaux (**art L 341-5 al 3 Code Forestier**) ;
- à la protection des dunes et des côtes contre les érosions de la mer et les envahissements de sable (**art L 341-5 al 4 Code Forestier**) ;
- à la salubrité publique (**art L 341-5 al 6 Code Forestier**) ;
- à l'équilibre biologique d'une région ou d'un territoire présentant un intérêt remarquable et motivé du point de vue de la préservation des espèces animales ou végétales et de l'écosystème ou au bien être de la population (**art L341-5 al 8 Code Forestier**) ;
- à la protection des personnes et des biens et de l'ensemble forestier dans le ressort duquel ils sont situés, contre les risques naturels, (**art L 341-5 al 9 Code Forestier** - risque de mouvement de terrain ou inondation) ;

CONSIDÉRANT le rapport de M. César Delnatte, spécialiste flore de la DEAL du 30 mai 2016, précisant qu'une mangrove de plus de 2600 m2 est présente à la fois sur le domaine littoral et sur la parcelle A 831, que par ailleurs il a été observé un palmier balai considéré comme très rare selon la Flore de Fournet ;

CONSIDERANT l'avis du directeur de la DEAL du 19 mai 2016 adressé par mel au secrétaire général de la préfecture de la Martinique, précisant que la bande de terrain proposée par le Crédit Agricole Martinique Guyane Immobilier ne comporte pas d'incompatibilité de constructibilité, en particulier en ce qui concerne les risques naturels ;

Sur proposition de monsieur le Directeur de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt ;

A R R E T E

ARTICLE 1

Est autorisé le défrichement sur une superficie de 01ha 74a 51ca (partie en vert sur le plan joint) sur les parcelles cadastrées section A, C n°571, 575, 831, 1147 (aujourd'hui cadastrée C n°2834) sises au lieu-dit « Anse Mitan » de la commune LES TROIS-ÎLETS.

ARTICLE 2

Avec l'accord du précédent propriétaire la société Crédit Agricole Martinique Guyane Immobilier, l'autorisation avec réserves du 13 juillet 2016 susmentionnée est transférée au profit de la société SIHAM SARL pour les parcelles A n°571, 575, 831 et au profit de la société LEVANT ANTILLES SARL pour la parcelle C n°1147 (aujourd'hui cadastrée C n°2834).

ARTICLE 3

Conformément à l'article L341-6 du code forestier, cette autorisation est subordonnée au respect des conditions suivantes :

- **Conservation sur le terrain d'une réserve boisée de 01ha 45a 97ca (partie en rouge sur le plan joint)** devant remplir les rôles utilitaires définis aux alinéas 2, 3, 4, 8 et 9 de l'article L341-5 ;
- **Le secteur de Mangrove et d'arrière mangrove qui constituent respectivement une zone humide permanente et une zone humide temporaire, sises sur les parcelles A n°575 et A n°831, devront garder leur fonctionnalité, ce qui implique qu'elles continuent à être régulièrement alimentées par les eaux de ruissellement en provenance du bassin versant en amont. Par conséquent, en aucun cas, ces eaux de ruissellement ne devront être canalisées directement vers la mer. De même, ce secteur ne devra faire l'objet d'aucun aménagement susceptible d'aboutir à un défrichement direct ou indirect au sens de l'article L 341-1 du code forestier. Les mangroves sont des zones humides à grande valeur ajoutée pour la biodiversité mais aussi pour la protection contre les submersions marines. A ce titre, elles sont reconnues dans le SDAGE de la Martinique et dans le Plan de Gestion du Risque Inondation de la Martinique (PGRI). En cas d'altération des zones de mangroves, ces documents prévoient l'obligation de création ou de restauration de zones humides d'intérêt fonctionnel équivalent sur une surface au moins 2 fois supérieure à celle perdue. La préservation et la fonctionnalité de cette mangrove seront donc contrôlées.**
- **Respect des autres réglementations susceptibles d'être mobilisées par la nature du projet, en particulier la réglementation relative à la police de l'eau ;**
- Le palmier à balai détecté sur le secteur devra être conservé.

ARTICLE 4

Est refusé le défrichement sur une superficie de 01ha 45a 97ca (partie en rouge sur le plan joint) sur les parcelles cadastrées section A, C n°571, 575, 831, 1147 (aujourd'hui cadastrée C n°2834) sises au lieu-dit « Anse Mitan » de la commune LES TROIS-ÎLETS.

ARTICLE 5

Cette décision peut être contestée en déposant un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Fort de France, dans un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision. Un recours gracieux peut être formé auprès du Préfet de la Région de Martinique. Ce dernier recours est interruptif du délai de recours contentieux, lorsqu'il est déposé dans les deux mois de la notification de la présente décision.

ARTICLE 6

Le présent arrêté sera affiché sur le terrain à défricher par Monsieur le Directeur Crédit Agricole Martinique Guyane Immobilier, de façon à être lisible de l'extérieur, quinze (15) jours au moins avant le début du défrichage et pendant tout le temps des travaux.

Il sera affiché à la mairie des TROIS-ÎLETS. Cet affichage sera maintenu pendant deux (2) mois. Le plan cadastral correspondant sera tenu disponible en mairie pendant la même durée.

ARTICLE 7

Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Martinique, le Directeur de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt, le Maire de la commune LES TROIS-ÎLETS, le Directeur Régional de l'Office National des Forêts, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré dans le Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture et communiqué partout où besoin sera.

Fort de France, le

Le Préfet, et par délégation

La Directrice de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt



Sophie BOUYER

PRÉFECTURE de la MARTINIQUE

R02-2020-03-24-002

Décision de subdélégation de signature - mars 2020



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE LA MARTINIQUE

Direction des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation,
du Travail et de l'Emploi de la Martinique

DECISION n°

Portant Subdélégation de Signature

La Directrice des Entreprises de la Concurrence de la Consommation
du Travail et de l'Emploi de la Martinique

Vu le code du commerce ;

Vu le code de la consommation ;

Vu le code rural ;

Vu le code de l'environnement ;

Vu le code des marchés publics ;

Vu le code du tourisme ;

Vu le code de l'urbanisme ;

Vu le code du travail ;

Vu la loi du 7 juillet 1837 modifiée relative aux poids et mesures ;

Vu la loi n° 46-451 du 19 mars 1946 érigeant en départements la Guadeloupe, la Martinique, la Guyane Française et la Réunion ;

Vu la loi organique n°2001-692 du 1er août 2001 relative aux lois de finances;

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires, ensemble la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat ;

Vu le décret n° 92-604 du 1er juillet 1992 modifié portant charte de déconcentration;

Vu le décret n°99-1 060 du 16 décembre 1999 relatif aux subventions de l'Etat pour des projets d'investissement ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements;

Vu le décret n° 2008-158 du 22 février 2008 relatif à la suppléance des préfets de région et à la délégation de signature des préfets ;

Vu le décret n° 2009-176 du 16 février 2009 modifiant le décret no 64-805 du 29 juillet 1964 fixant les dispositions réglementaires applicables aux préfets et le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu le décret n°2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu le décret n°2010-1582 du 17 décembre 2010 relatif à l'organisation et aux missions des services de l'Etat dans les départements et les régions d'outre-mer, à Mayotte et à Saint-Pierre-et-Miquelon;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et à la comptabilité publique ;

Vu le décret 2015-327 du 23 mars 2015 relatif aux amendes administratives sanctionnant les manquements à certaines règles applicables aux instruments de mesure ;

Vu l'ordonnance 2016-413 du 7 avril 2016 relative aux amendes administratives en droit du travail;

Vu le décret 2016-510 du 25 avril 2016 relatif aux transactions pénales ;

Vu la charte de gestion actualisée définissant les règles de pilotage et de fonctionnement du programme 333 «Moyens mutualisés des administrations déconcentrées » de la mission «Direction de l'action du Gouvernement» et ses annexes, notamment l'annexe 6 relative à l'expérimentation sur une région ultra-marine en 2017 ;

Vu le rattachement des politiques de l'Economie Sociale et Solidaire au ministère de la transition écologique et solidaire, le transfert des crédits correspondants 'crédits de l'économie sociale et solidaire (ESS) du programme 134 *Direction générale du Trésor* et crédits des dispositifs locaux d'accompagnement (DLA) du programme 103 *DGEFP*) a été opéré par la loi de finances 2018, vers le programme 159 piloté par la commissaire général au développement durable :

Vu la gestion financière des crédits de l'ESS à l'échelon local par les réseaux territoriaux animant la politique de l'ESS et du DLA en DIRECCTE et DIECCTE;

Vu le décret du Président de la République du 13 novembre 2018 nommant Monsieur **Antoine POUSSIER**, sous-préfet hors classe (classe fonctionnelle 11), secrétaire général de la préfecture de la Martinique ;

Vu l'arrêté du Premier ministre, du ministre de l'économie et des finances, de la ministre du travail de l'emploi de la formation professionnelle et du dialogue social et de la ministre des outre-mer du 16 septembre 2016 portant nomination de Madame **Monique GRIMALDI**, directrice des entreprises de la concurrence de la consommation du travail et de l'emploi de la Martinique, à compter du 19 septembre 2016, pour une durée de cinq ans ;

Vu le décret du Président de la République du 5 février 2020 nommant Monsieur **Stanislas CAZELLES**, préfet de la Région Martinique, préfet de la Martinique ;

Vu l'arrêté préfectoral no R02-2020-02-24-016 du 24 février 2020 portant délégation de signature à Madame **Monique GRIMALDI** – Directrice des entreprises de la concurrence de la consommation du travail et de l'emploi de la Martinique ;

DECIDE

ARTICLE PREMIER :

En cas d'absence ou d'empêchement de Madame **Monique GRIMALDI**, subdélégation de signature est donnée à :

Madame **Véronique MARTINE**, Directrice du Travail-DIECCTE Adjointe
et en cas d'absence ou d'empêchement de celle-ci, à :

Monsieur **Jean-Max CHARLERY-ADELE** – Attaché d'administration hors
classe

Madame **Christine MILLER** – Directrice Départementale CCRF - 1^{ère} classe

- 1) à l'effet de signer les actes administratifs, décisions et correspondances relevant des attributions de la direction des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi (DIECCTE) de la Martinique dans les domaines suivants :

A- Vie des services

Les décisions, actes administratifs et correspondances relatifs à l'organisation et au fonctionnement de la DIECCTE ;

Les décisions, actes administratifs et correspondances relatifs à la gestion des personnels titulaires ou non titulaires, dans les conditions et suivant les modalités fixées par les textes réglementaires.

B -Missions de la DIECCTE

Les décisions, actes administratifs et correspondances relatifs à l'exercice des missions de la DIECCTE telles que prévues par le décret n° 2010-1582 du 17 décembre 2010 relatif à l'organisation et aux missions de services de l'Etat dans les départements et les régions d'outre-mer, à Mayotte et à Saint-Pierre et Miquelon;

Les décisions, actes administratifs et correspondances relatifs à l'exercice des compétences de la sixième partie du code du travail en matière de contrôle de la formation professionnelle continue.

- 2) pour procéder à l'ordonnancement secondaire des recettes et des dépenses de l'Etat :
- 2-1 sur les titres 2, 3, 5 et 6 relevant des programmes suivants :
 - 102 : accès et retour à l'emploi
 - 103 : accompagnement des mutations économiques, sociales et démographiques
 - 111 : amélioration de la qualité de l'emploi et des relations du travail
 - 134 : développement des entreprises et de l'emploi
 - 138 :emploi Outre-Mer
 - 155 :conception, gestion et évaluation des politiques de l'emploi et du travail

- 159: développement de l'Economie Sociale et Solidaire
Dispositifs Locaux d'Accompagnement
- 162 : interventions territoriales de l'Etat
- 305 : stratégie économique et fiscale

2-2 sur les crédits relevant du programme technique« Fonds Social Européen»

2-3 Programme 724 : «Opérations immobilières déconcentrées »,uniquement en qualité de responsable de centre prescripteur, titres 3 et 5

2-4 Programme 333 : «Moyens mutualisés des administrations déconcentrées', titres 3 et 5 – action 1, en qualité de responsable d'unité opérationnelle et de responsable de centre prescripteur

2-5 Programme 333 : «Moyens mutualisés des administrations déconcentrées », titres 3 et 5 – action 2, en qualité de responsable de centre prescripteur.

2-6- sur les crédits du Programme 354

Cette subdélégation s'applique dans les limites définies par l'arrêté préfectoral susvisé.

ARTICLE 2: La directrice des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi Madame **Monique GRIMALDI** donne subdélégation de signature à:

- Madame **Christine MILLER**, Directrice départementale de 2^{ème} classe Chef du pôle C, à l'effet de procéder à l'ordonnancement secondaire des amendes administratives en matière de métrologie légale ;
Et en cas d'absence ou d'empêchement de celle-ci à:

Monsieur **Georges BEAUPREAU** - Directeur Départemental -Adjoint du chef du Pôle C

Madame **Véronique FERNANDEZ**- Inspectrice Principale de la DGCCRF

Madame **Monique CARNIER-BANNY**- Inspecteur Expert de la DGCCRF

Madame **Emilie MAIRE** – Inspectrice DGCCRF

à l'effet de signer tous actes, décisions, documents et correspondances entrant dans leur champ de compétence au sein du **Pôle Concurrence, consommation, répression des fraudes et métrologie** de la direction des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de la Martinique.

ARTICLE 3: La directrice des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi Madame **Monique GRIMALDI** donne délégation de signature à:

- Madame **Véronique MARTINE**, Directrice du travail – DIECCTE Adjointe, à l'effet de signer les décisions relatives aux amendes administratives en droit du travail et les transactions pénales, et en cas d'absence ou d'empêchement de celle-ci à:

Madame **Roseline MARTINVALET**- Directrice Adjointe du Travail-Responsable de l'Unité de Contrôle

Monsieur **Christian HUMBERT** -Directeur Adjoint du Travail

Madame **Delphine HERNANDEZ de la MANO** – Directrice adjointe du Travail – Responsable de l'URACTI

Madame **Viviane BELHUMEUR**- Inspectrice du Travail-

Responsable du Service Régional de Contrôle de la Formation Professionnelle

à l'effet de signer tous actes, décisions, documents et correspondances entrant dans leur champ de compétence au sein du **Pôle Travail** de la direction des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de la Martinique.

ARTICLE 4: La directrice des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi Madame **Monique GRIMALDI** donne subdélégation de signature à :

- Monsieur **Jean-Max CHARLERY-ADELE** – Attaché d'administration hors classe- Chef du Pôle 3E, et en cas d'absence ou d'empêchement de celui-ci à :

Madame **Maryse DUGUET**- Directrice Adjointe du Travail Chef du département Politique du Titre et Insertion des jeunes Madame

Fabrice BREDON- Attachée d'Administration hors classe Chef du département Fonds Social Européen

Madame **Patricia LIDAR**- Attachée d'Administration hors classe

Chef du département Soutien à la création d'entreprise à la promotion de l'emploi- Projets transversaux

Madame **Viviane BELHUMEUR**- Inspectrice du Travail-

à l'effet de signer tous actes, décisions, documents et correspondances entrant dans leur champ de compétence au sein du **Pôle Entreprises, Economie Emploi** de la direction des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de la Martinique.

ARTICLE 5: La directrice des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi Madame **Monique GRIMALDI** donne subdélégation de signature à :

- Monsieur **Claude CHERY**- Inspecteur du Travail –
et en cas d'absence ou d'empêchement de celui-ci à :
Madame **Maryse MEZEN**- Secrétaire Administrative de classe exceptionnelle

à l'effet de signer tous actes, documents et correspondances entrant dans son champ de compétence et au sein du **Secrétariat Général** de la direction des entreprises de la concurrence de la consommation du travail et de l'emploi de la Martinique.

ARTICLE 6 : La directrice des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi Madame **Monique GRIMALDI** donne subdélégation de signature à Madame **Véronique MARTINE** -Directrice du Travail – DIECCTE Adjointe, à l'effet d'exercer les attributions dévolues au pouvoir adjudicateur en matière de marchés publics et accords-cadres de travaux, fournitures et services, et tous les actes dévolus au pouvoir adjudicateur par le code des marchés publics et les cahiers des clauses administratives générales, à l'exception des actes d'engagement des marchés de travaux dont le seuil est supérieur à celui déterminé pour le visa préalable du contrôleur financier.

ARTICLE 7 : La signature du subdélégué et sa qualité devront être précédées de la mention suivante : « Pour le Préfet et par délégation, Pour la directrice des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi et par délégation ».

ARTICLE 8 : La présente décision est exécutoire à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la Préfecture et abroge toutes dispositions antérieures.

ARTICLE 9 : La directrice des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de Martinique et les subdélégués désignés, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application de la présente décision qui sera insérée au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Fort de France, le 24 mars 2020

La directrice des entreprises de la concurrence
de la consommation du travail et de l'emploi,

Monique GRIMALDI

